

N° 81

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1979.

PROPOSITION DE LOI

portant modification des articles 297 et 298
du **Code de Procédure pénale**,

PRÉSENTÉE

PAR M. Francis PALMERO,
Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La tradition de notre droit pénal, qui veut que le Ministère public exerce seul la défense des intérêts de la société, est protectrice des droits fondamentaux de l'inculpé. Cependant, l'opinion publique, que l'augmentation des actes de violence et les répercussions qui en sont données par les *mass media* ont rendue plus qu'auparavant attentive au fonctionnement de notre justice, l'accepte de moins en moins bien et tend, sous certains aspects, à la remettre en cause.

Elle estime que si les droits des inculpés doivent être respectés, le préjudice subi par les victimes doit leur permettre de prendre une part plus active au procès dont l'objet est certes de leur apporter une réparation matérielle mais également morale. Or, si la loi a voulu garantir les prévenus contre tout abus, la victime se trouve paradoxalement en état d'infériorité vis-à-vis de son agresseur qui, souvent, n'hésite pas à la mettre en cause ou à lui imputer une part de responsabilité.

C'est ainsi que la communication du dossier n'est pas automatique en faveur de la victime et que les circonstances atténuantes n'ont pas à être motivées par les jurés.

Le déroulement du procès en Cour d'assises peut donner l'impression que la victime n'est pas représentée dès lors que les intérêts civils ne sont réglés qu'à l'issue de la procédure pénale proprement dite et que le Ministère public a pour tâche, non d'obtenir réparation pour la victime ou ses ayants droit mais de représenter la société et d'en défendre les fondements.

Le procès devant la Cour d'assises met donc face à face l'accusé et la société. Cette confrontation entre un individu et une entité générale que représente et défend le Ministère public a certes pour conséquence d'apporter une garantie de saine justice en enlevant au débat le climat passionnel qui risque d'en vicier le déroulement. Mais, paradoxalement, elle tend également à faire apparaître l'accusé comme une victime désarmée face au défenseur d'une entité abstraite caractérisée par un certain état de droits et de mœurs.

Devant cet aspect désincarné que tend à prendre le procès pénal, bon nombre de nos concitoyens s'émeuvent et, peu à peu, s'est accréditée l'idée que l'accusé bénéficiait de nombreux avantages de procédure lui permettant de faire valoir avec plus de garanties sa cause. La victime ou ses ayants droit sont privés de ces garanties et paraissent, de ce fait, écartés d'un procès auquel ils sont principalement intéressés.

Un des avantages accordés aux accusés est la possibilité de récuser, s'ils le souhaitent, certains jurés, en application des dispositions des articles 297 à 301 du Code de procédure pénale. Le Ministère public peut également procéder à une récusation de certains membres du jury. L'article 298 du Code de procédure pénale prévoit que cinq d'entre eux peuvent être récusés par l'accusé et quatre par le Ministère public.

Il serait souhaitable, afin de rappeler que la victime est également concernée par le procès puisque ce sont des exactions commises à son égard qui en justifient le déroulement, de lui permettre d'intervenir à ce niveau de la procédure pour l'autoriser également à exercer le droit de récusation.

Dans cette perspective, il paraîtrait normal que l'accusé, le Ministère public et la victime puissent exercer un droit de récusation dans un nombre égal de cas, soit trois jurés pour chacune des parties au procès.

Cette réforme du Code de procédure pénale contribuerait à améliorer les droits de la victime, qui doit être à même d'intervenir activement dès le début du procès.

Telles sont, Mesdames, Messieurs, les considérations de justice et d'équité qui me conduisent à vous demander d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 297 du Code de procédure pénale est rédigé de la façon suivante :

« *Art. 297.* — L'accusé ou son conseil d'abord, la victime ou ses ayants droit ou leur conseil ensuite, le Ministère public enfin, récusent tels jurés qu'ils jugent à propos, à mesure que leurs noms sortent de l'urne, sauf la limitation exprimée à l'article 298.

« La récusation n'a pas à être motivée.

« Le jury de jugement est formé à l'instant où sont sortis de l'urne neuf noms de jurés non récusés et, s'il y a lieu, les noms des jurés supplémentaires prévus par l'article 296. »

Art. 2.

L'article 298 du Code de procédure pénale est rédigé de la façon suivante :

« *Art. 298.* — Ni l'accusé, ni la victime ou ses ayants droit, ni le Ministère public, ne peuvent récuser chacun plus de trois jurés. »